

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le point soulevé ne se rapporte pas à l'article débattu.

M. le PRESIDENT: Jusqu'à ce que la Chambre s'ajourne il est encore samedi.

M. LAFORTUNE: Alors jusqu'à quelle heure dure le samedi—jusqu'à deux heures le dimanche matin?

L'hon. M. DOHERTY: Cela dépend de la longueur du discours de l'honorable député.

M. LAFORTUNE: Eh bien; laissez-moi dire que cela est très irrégulier. C'est anti-chrétien.

L'hon. M. DOHERTY: Je propose d'amender l'alinéa de la lettre "a" par la suppression des mots: "ou livrer ou faire livrer", dans la ligne 47. La raison de cette modification c'est que la clause se trouverait légiférer pour la province, ce que celle-ci peut faire directement. Dans le paragraphe qui, comme je l'ai dit, devient le paragraphe 1, aux lignes 42 et 43, je propose de retrancher les mots "de l'importation et de l'introduction de boissons enivrantes dans ladite province". Dès lors, ce paragraphe serait ainsi conçu: "Si la prohibition est déclarée en vigueur."

M. DAVIS: Je dois encore demander quelques explications. Ce n'est pas que je sois, comme certains de mes collègues, je le crains, pressé de retourner chez moi et de presser l'expédition de cette affaire plus que de raison. Je veux bien comprendre ce que nous faisons, mais jusqu'à présent j'ai eu de la peine à suivre la discussion. Il me semble que nous n'avons pas le bon bill, ou il y a quelque chose qui ne va pas; les lignes sont numérotées différemment sur la copie que j'ai en main.

L'hon. M. DOHERTY: Je procède, comme je dois procéder, sur le bill tel qu'il a été présenté en premier lieu.

Pour l'avantage des députés et afin qu'ils puissent bien saisir la portée des amendements projetés, j'ai fait imprimer et distribuer un projet de loi indiquant ce qu'il serait après modification. Si nous procédions d'après ce bill il n'y aurait pas lieu de proposer ces amendements, mais je dois me servir du bill sous la forme dans laquelle il a été présenté la première fois. Tous les députés, je crois, peuvent en avoir des copies.

M. DAVIS: On ne nous les a pas remis.

L'hon. M. DOHERTY: On en a fait la distribution depuis qu'il a été présenté au commencement d'octobre.

Sur l'article 154, alinéa "a" (nulle importation, etc., permise).

L'hon. M. DOHERTY: Je propose l'amendement de l'alinéa "a" par la radiation des mots: "ou livrer ou faire livrer dans".

(L'amendement est adopté.)

Sur l'alinéa "b" (nulle vente ni contrat de vente de liqueur à livrer dans la province).

L'hon. M. DOHERTY: Je propose que l'alinéa "b" soit retranché et qu'il soit remplacé par le suivant:

Nul ne doit, directement ou indirectement, fabriquer ou vendre ni faire marché ou convenir de fabriquer ou vendre de la boisson enivrante qui doit être illégalement importée, expédiée, apportée ou transportée dans cette province.

La raison de la modification apportée à cette clause, c'est qu'elle traite de la prohibition dans la province elle-même. Cela est l'objet de la loi provinciale et nous ne voulons pas la remplacer ou intervenir. L'amendement projeté dans sa teneur actuelle décrète qu'il est illégal de vendre de la boisson destinée à être expédiée dans une autre province. La loi défendra de la fabriquer dans le but de l'expédier dans une province où la prohibition est en vigueur.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. DOHERTY: Je propose d'amender de nouveau le bill par l'addition de ce qui suit à titre d'article 156:

156. (1) Sur réception, par le secrétaire d'Etat, d'une copie régulièrement certifiée d'une résolution adoptée par l'assemblée législative d'une province (ou, dans le cas du Territoire du Yukon, du Conseil du Territoire du Yukon), demandant que la prohibition, en vigueur dans cette province, puisse être révoquée, un scrutin a lieu et un vote est pris pour décider si cette prohibition doit être révoquée ou non, et les dispositions de la présente partie relatives aux procédures à prendre pour obtenir la mise en vigueur de la prohibition, et les dispositions de la partie I relatives à la révocation d'un arrêté en conseil pour obtenir la mise en vigueur de la partie II de la présente loi, sont d'application, *mutatis mutandis*, et les procédures sont prises en conséquence.

(2) Aucun scrutin ou vote, soit pour obtenir la mise en vigueur d'une prohibition ou pour en obtenir la révocation, ne doit avoir lieu ou être pris, moins de trois ans après un scrutin ou vote qui a eu lieu ou a été pris, sous l'empire des dispositions de la présente partie.

Cela rend simplement applicables pour la révocation d'une prohibition de cette partie de la loi les dispositions déjà décrétées pour